

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT PAR LE TRAVAIL

Entre **Mme, M. Y**,

(le cas échéant), représenté (e) par Mme, M. (la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation),

Et l'**ESAT "Le Prieuré"**,

représenté par Monsieur GODIN Olivier, Directeur de l'ESAT « Le Prieuré », dûment mandaté,

il est convenu ce qui suit :

Article1 : Définition-établissement-signature

Le présent contrat d'accompagnement par le travail définit les droits et les obligations réciproques de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail ESAT « Le Prieuré », et de **Mme, M. Y**, admis(e) dans l'établissement ou le service depuis le **xx/xx/xxxx**. Ce contrat est conclu afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre des accompagnements à caractère professionnel, médico-social et éducatif nécessaires à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec **Mme, M. Y**, accompagné(e) le cas échéant de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, en prenant en compte l'expression de ses besoins, de ses attentes et de ses projets ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à ESAT « Le Prieuré » telles que définies par l'arrêté d'autorisation de fonctionnement reconduite en date du 04 Janvier 2017.

Il comporte une **période d'essai**, dont la durée initiale est de **6 mois** à compter du **xx/xx/xxxx**.

Pendant la période d'essai, les jours d'absence du travailleur, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas comptabilisés, et la période d'essai est prolongée à due proportion.

Le travailleur **Mme, M. Y** ainsi que ESAT « Le Prieuré » peuvent demander à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de décider de l'interruption anticipée de la période d'essai.

Le contrat est signé au plus tard dans le mois qui suit l'admission de la personne dans l'établissement.

Pour la signature du contrat d'accompagnement par le travail, le travailleur ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation peut être

accompagnée de la personne de son choix, parmi lesquelles le délégué des travailleurs élu au sein de l'établissement.

Article 2 : Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet institutionnel, l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail ESAT « Le Prieuré » s'engage à mettre en place une organisation et des accompagnements permettant à **Mme, M. Y** d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités et à ses aspirations.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail ESAT « Le Prieuré ».

Les activités à caractère professionnel sont réputées être exercées à temps plein et rémunérées à ce titre lorsque leur durée correspond à celle fixée dans le règlement de fonctionnement. Cette durée ne peut excéder trente-cinq heures par semaine.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à **Mme, M. Y** de bénéficier de toute action d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires, de formation professionnelle susceptibles de favoriser le développement de ses compétences et de diversifier son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail. Ces actions, si elles sont en lien direct avec le travail exercé, le développement des compétences du travailleur et son parcours professionnel, sont comprises dans le temps de travail et rémunérées à ce titre.

Mme, M. Y bénéficie du régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du code de l'action sociale et des familles et tels que mis en œuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement.

Les objectifs et les besoins d'accompagnements afférents de **Mme, M. Y** seront réévalués et donneront lieu en tant que de besoin à une actualisation des activités professionnelles proposées dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Article 3 : Participation à des activités d'accès à l'autonomie, d'implication dans la vie sociale et au pouvoir d'agir

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail ESAT « Le Prieuré » s'engage à proposer à **Mme, M. Y** des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins et contribuant à son pouvoir d'agir. Les besoins et aspirations de **Mme, M. Y** seront réévalués et donneront lieu à une actualisation des activités et prestations proposées dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Article 4 : Participation du travailleur à l'ensemble des activités

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, **Mme, M. Y** s'engage à participer :

- aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées ;
- aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;

Mme, M. Y pourra participer par ailleurs aux activités contribuant à l'accès à l'autonomie, à l'implication dans la vie sociale et à son pouvoir d'agir, qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

Article 5 : Information sur les différents droits individuels et collectifs du travailleur

Le travailleur est informé dès son admission au sein de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail de ses différents droits individuels et collectifs et des modalités de leur mise en œuvre, notamment avec le soutien du délégué des travailleurs, tels qu'énoncés et précisés dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette information est assurée par un membre de l'équipe de direction.

De nouvelles sensibilisations sont réalisées chaque fois que nécessaire, et notamment chaque fois que le statut du travailleur sera amené à évoluer, au fil de son parcours professionnel et des réformes intervenues dans l'exercice d'une activité au sein d'un établissement ou service d'accompagnement par le travail.

Article 6 : Avenant(s) d'actualisation des objectifs, prestations et accompagnements

Le présent contrat peut faire l'objet, si nécessaire, d'un premier avenant pris en application du V de l'article D. 311 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de permettre, en cours ou au plus tard à l'issue de la période d'essai, de préciser les objectifs et les accompagnements adaptés à **Mme, M. Y**, en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les aménagements d'horaires éventuels.

Les objectifs, les activités professionnelles et celles contribuant à l'autonomie, ainsi que les prestations et accompagnements concernant **Mme, M. Y** garantissant la mise en œuvre effective des droits et des obligations réciproques prévus au présent contrat, pourront être réactualisés chaque année, en fonction de l'évolution de son projet d'accompagnement personnalisé.

Mme, M. Y est obligatoirement associé(e) aux, réactualisations annuelles le **(la)** concernant, définies par avenants au présent contrat.

Article 7 : Appel à un prestataire extérieur

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'établissement ou le service d'accompagnement par le travail ESAT « Le Prieuré », peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

Article 8 : Assistance du travailleur en cas de difficultés en cours d'accompagnement dans l'établissement ou le service

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail.

A cette occasion, **Mme, M. Y** peut choisir d'être accompagné(e) de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, d'un membre de sa famille, d'un membre du personnel, d'un délégué des personnes au sens de l'article R. 243-13-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'un autre travailleur de l'établissement ou du service, ou bien de la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Mesure de protection juridique

Dès lors que **Mme, M. Y** bénéficie d'une mesure de protection juridique avec représentation, les signataires du présent contrat attestent **qu'il/qu'elle** a été partie prenante dans son élaboration et **qu'il/qu'elle** a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

Article 10 : Modification ou suspension du contrat d'accompagnement par le travail

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que le comportement de **Mme, M. Y** met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail, ou porte gravement atteinte aux biens, le directeur de l'établissement ou du service peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée d'un mois, qui suspend le maintien de **Mme, M. Y** au sein de la structure et, par voie de conséquence, le présent contrat. Cette échéance d'un mois est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la

commission.

Il doit en informer immédiatement la maison départementale des personnes handicapées. La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non de **Mme, M. Y** au sein de l'établissement ou du service ESAT « Le Prieuré », à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension.

Cette mesure est sans conséquence sur le maintien, pendant cette période, de **Mme, M. Y** en foyer d'hébergement pour personnes handicapées.

Article 11 : Rupture anticipée du contrat d'accompagnement par le travail

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intention du travailleur de rompre le présent contrat doit être signifiée à l'ESAT et prend effet à la date mentionnée par le travailleur dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

L'intention de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail ESAT « Le Prieuré », de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la maison départementale des personnes handicapées.

Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.

La fin de l'admission de **Mme, M. Y** au sein de l'établissement ou du service d'accompagnement par le travail ESAT «Le Prieuré», ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241-28 (6° et 7°) du code de l'action sociale et des familles, de l'admission de **Mme, M. Y** dans un établissement ou un service de même nature mais distinct du précédent, ou bien de son orientation vers un établissement ou un service médico-social de nature différente, une formation ou un contrat de travail à durée indéterminée dans le milieu ordinaire de travail.

Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat d'accompagnement par le travail.

Article 12 : Durée du contrat d'accompagnement par le travail

Le présent contrat d'accompagnement par le travail est conclu pour une durée d'un an à compter du **xx/xx/xxx** et reconduit chaque année par tacite reconduction.

Il est établi en trois exemplaires, dont un est destiné à la maison départementale des personnes handicapées au nom de laquelle la commission des droits et de l'autonomie a pris la décision d'orientation de **Mme, M. Y.**

Article 13 : Données personnelles et RGPD

Au cours de votre accompagnement à l'ESAT « Le Prieuré », des renseignements administratifs et médicaux vous seront demandés et feront l'objet d'un traitement informatique. En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, ces informations à caractère personnel, collectées auprès de vous et /ou de votre entourage sont strictement réservées aux services concernés par votre accompagnement. Certaines d'entre elles peuvent toutefois être transmises dans le cadre de votre prise en charge à des établissements extérieurs dans le but d'assurer la continuité des soins et de l'accompagnement. Applicable depuis le 25 mai 2018, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) constitue la nouvelle réglementation qui encadre le traitement des données à caractère personnel avec pour objectif de renforcer le droit des personnes et de responsabiliser les acteurs collectant et traitant des données. Vous pouvez prendre connaissance de vos droits (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'opposition...) via le site Internet de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <https://www.cnil.fr/>. Pour plus d'information, vous pouvez également prendre contact avec notre délégué à la protection des données (DPD/DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@a2lfs.fr.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives vous concernant (loi du 6 janvier 1978).

En application de la loi du 4 mars 2002, en tant qu'utilisateur, vous pouvez demander un accès direct à vos informations médicales, ou passer par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné préalablement.

Toute demande d'accès au dossier administratif ou au dossier médical doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'établissement, accompagnée de la copie d'une pièce officielle d'identité recto/verso. Elle peut être adressée par courrier ou par mail ogodin@aet48.fr. Les frais de copie et d'envoi sont à votre charge. Ces informations ayant un caractère strictement personnel, nous vous conseillons de ne pas les communiquer à des tiers (entourage, employeur, banquier, assureur...). Pour des raisons d'obligations légales, les dossiers sont conservés vingt ans après la dernière prise en charge.

Article 14 : Partage d'information

L'ensemble du personnel de ESAT « Le Prieuré » est astreint au secret médical et/ou à l'obligation de discrétion professionnelle. Toutes les informations vous concernant sont

strictement confidentielles. Les règles en matière de secret professionnel interdisent de donner des détails sur votre état de santé par téléphone. Vos proches peuvent, sous réserve de votre accord préalable, être informés de votre état de santé.

Dans le cadre du partage d'information vous concernant, conformément à l'article 96 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à votre accompagnement, à condition qu'ils participent à votre accompagnement et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Article 15 : Droit à l'image

Le droit à l'image repose sur le fondement de l'article 9 du Code Civil qui prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée et que les juges peuvent prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». Le non-respect de ce droit est condamnable pénalement. Le consentement ne peut être considéré présumé lorsque la personne photographiée ou filmée n'était pas en état de donner un consentement libre et éclairé. Tout usager dispose du droit à l'image : il peut refuser d'être photographié ou filmé par des tiers. Tout manquement à ce droit doit être signalé à l'équipe encadrante. L'établissement a l'obligation de veiller à ce qu'aucune image ne soit prise dans le cadre de reportage sur ses activités, sans l'autorisation expresse, écrite, strictement encadrée et délimitée des usagers concernés ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation.

Fait à Laval-Atger

Le xx/xx/xxxx

Olivier GODIN

Directeur,

Mme, M. Y

ou la personne chargée à son égard d'une mesure de
protection juridique avec représentation